



LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC TRANSFRONTALIER DE DÉCHETS

Qu'est-ce qu'un trafic transfrontalier de déchets ? Comment lutter contre ces trafics qui se soldent bien souvent par des dépôts sauvages de déchets dans la nature ?

COMPRENDRE L'ATTEINTE

QUELQUES DEFINITIONS

Déchets : Toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Trafic : Transfert réalisé sans en avoir informé ou notifié les autorités compétentes en la matière, sans leur consentement ou avec un consentement obtenu suite à une fraude ou une falsification ; transfert aboutissant à une valorisation ou une élimination en violation de la réglementation communautaire ou internationale.

(ex : dépôt de déchets dans une installation de traitement des déchets, qui n'a pas l'autorisation pour exercer une telle activité).

POURQUOI LUTTER CONTRE LE TRAFIC TRANSFRONTALIER DE DÉCHETS ?

Les trafics transfrontaliers illicites de déchets peuvent avoir des effets négatifs importants sur l'environnement. Tout d'abord, de nombreux déchets qui pourraient être valorisés ou au moins éliminés dans des conditions écologiquement responsables se retrouvent dans la nature, bien souvent dans des décharges à ciel ouvert. Par ailleurs, la décomposition de ces déchets, parfois dangereux, entraîne une pollution des sols mais aussi de la ressource en eau et de l'air, et constitue un danger pour les humains mais aussi la faune et la flore.

CONNAITRE LE DROIT

LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les transferts transfrontaliers de déchets sont régis par le droit international, européen et français.



Droit international. Au niveau international, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adoptée en 1989 et entrée en vigueur en 1992, est l'accord mondial le plus complet en ce qui concerne le volet environnemental des déchets. **Cette convention distingue notamment les déchets dangereux et les déchets non dangereux afin de soumettre leurs transferts transfrontaliers à des procédures différentes.**

Droit Européen. Au niveau de l'Union européenne, c'est le règlement CE n°1013/2006 du 14 juin 2006 qui régit le transfert transfrontalier de déchets. Il reprend la classification des déchets selon leur dangerosité. Les règlements européens sont d'applicabilité directe en droit français, cela, signifie que les dispositions de ce texte peuvent être directement invoqué par un justiciable français devant un juge.

Droit français. Le droit français reprend et complète les dispositions du droit international et européen principalement dans le Code de l'environnement. En France, **le Pôle National des transferts transfrontaliers de déchets** est l'administration notamment chargée du suivi des procédures administratives en cas de transfert illicite en lien avec les services de contrôles de terrain.

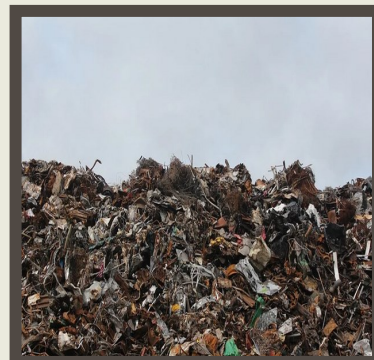
Les procédures relatives aux transferts transfrontaliers de déchets

Tout transfert transfrontalier de déchets doit suivre une procédure particulière afin d'être considérée comme légal.

Procédure d'information. Pour les transferts de déchets non dangereux destinés à être valorisés, une simple procédure d'information s'applique. Le producteur de déchets ou l'organisateur du transfert notamment doivent informer les autorités compétentes en matière de transferts de déchets dans leur pays qui ensuite préviendra les autorités du pays d'expédition des déchets. Un document d'information doit ainsi être rempli afin de donner les détails du transfert de déchet prévu : nature et quantité des déchets, noms du producteur, du destinataire et des différents acteurs participants au transfert de déchets.

Procédure de notification et de consentement préalable.

Pour les transferts de déchets dangereux ou les transferts de déchets non dangereux destinés à l'élimination, une procédure de notification et consentement préalable est nécessaire. La personne qui souhaite effectuer un transfert de déchets soumis à notification doit notifier son projet de transfert aux autorités compétentes en la matière dans le pays exportateur en donnant toutes les informations nécessaires sur le transfert (nature et quantité des déchets, etc.). Ces autorités doivent donner leur consentement à ce transfert et aussi demander le consentement des autorités du pays d'expédition. Les consentements de toutes les autorités concernées doivent être obtenus avant d'effectuer le transfert.



Le document de mouvement

C'est le document qui décrit la nature et la quantité des déchets et précise les acteurs impliqués dans le transfert.

LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Les **articles L 541-41 à L 541-42-2** du **Code de l'environnement** prévoient une échelle graduée de sanctions administratives selon la gravité du comportement de l'importateur, de l'exportateur ou encore du transporteur de déchets.

◊ **Obligation de reprise des déchets** (**article L 541-1 Code de l'environnement**)

En cas de transfert illicite l'administration peut prescrire la reprise ou le traitement des déchets au producteur de déchets ou au destinataire du transfert de déchets si le trafic est de leur fait. Dans certains cas, cette obligation de reprise peut aussi incomber à l'organisateur du transfert transfrontalier de déchets illégal.

◊ **Obligation de constitution de garantie financière** (**article L 541-42-2 Code de l'environnement**)

Avant tout transfert de déchet, une garantie financière doit être constituée. Si ce n'est pas le cas, une amende administrative peut être prononcée à l'encontre de la personne ayant effectué l'information ou la notification du transfert. Le montant de l'amende est égal à trois fois la valeur de la différence entre le montant des garanties exigées et celui des garanties réellement constituées. Le ministre ne peut infliger une amende plus d'un an après la réception par l'autorité compétente du certificat attestant que l'opération de valorisation ou d'élimination non intermédiaire a été menée à son terme.



LES SANCTIONS PENALES



Les **articles L 541-46 à L 541-48** du **Code de l'environnement** définissent les infractions, responsables et sanctions pénales en cas de transfert transfrontalier illégal de déchets.

• **Les délits**

Certains comportements contraires aux règles relatives aux transferts transfrontaliers de déchets constituent des délits (**article L 541-6 Code de l'environnement**) :

- ◆ Le refus de fournir à l'administration des informations sur les déchets transportés
- ◆ L'abandon ou le dépôt illicite de déchets
- ◆ Le mélange de déchets durant le transfert
- ◆ La remise de déchets à une installation non agréée
- ◆ La gestion de déchets sans agréments
- ◆ Procéder ou faire procéder à un transfert de déchets en violation des règles européennes relatives aux transferts transfrontaliers de déchets : **absence de notification, falsification des noms des personnes impliquées dans le transfert (producteur, installation de destination), transfert réel d'une nature différente que celle notifiée, élimination ou valorisation des déchets en violation du droit international et européen...**

• **Les peines**

Si l'auteur d'un de ces faits est reconnu coupable du délit de transfert transfrontalier illégal de déchets, celui-ci encourt différentes peines :

- ◆ Jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et une amende de 75 000 euros voire 7 ans d'emprisonnement et une amende de 150 000 euros lorsque l'infraction est commise en **bande organisée**.
- ◆ L'obligation de **remise en état des lieux** endommagés par les déchets.
- ◆ La fermeture de l'installation illégale et interdiction d'exploitation.
- ◆ L'interdiction d'intervenir dans un transfert transfrontalier de déchets.

• Les contraventions

D'autres comportements contraires aux règles relatives aux transferts transfrontaliers de déchets constituent des contraventions c'est-à-dire des infractions d'une gravité moindre que les délits :

◇ Procéder ou faire procéder à un transfert transfrontalier de déchets sans l'accompagner du **document d'information ou du document de mouvement** ou si ces documents sont renseignés de façon incomplète ou inexacte ([article R 541-83 Code de l'environnement](#)). Cette contravention est punie d'une amende de 750 euros maximum.

◇ De procéder ou faire procéder à un transfert transfrontalier de déchets sans l'accompagner d'une copie du contrat conclu entre la personne organisant le transfert et le destinataire ou procéder à des modifications essentielles du transfert transfrontalier de déchets tenant à l'itinéraire, à l'acheminement ou au transporteur, sans en avoir informé les autorités compétentes ([article L 541-84 Code de l'environnement](#)). Cette contravention est punie d'une amende de 1500 euros maximum. En cas de récidive, l'amende maximale encourue est de 3000 euros pour les personnes morales.

COMMENT AGIR

Cas de figure. Vous constatez que des véhicules passent régulièrement la frontière pour déposer des déchets dans des installations illégales ou en pleine nature.

Que faire ? Prendre des photos des véhicules en train de déposer les déchets, des décharges en résultant, des déchets identifiés comme étrangers. Puis prévenez les autorités compétentes en la matière ([article L 541-44 du Code de l'environnement](#)) : police judiciaire, inspection de l'environnement (DREAL), les douanes, l'Office national des forêts, agents chargés du contrôle des transports... Attention : ces photos ne doivent pas être diffusées de façon publique (sur les réseaux sociaux par exemple), elles ne doivent être envoyées qu'aux autorités publiques ou à une association agréée de protection de l'environnement qui les enverra aux autorités.

